CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE L. LOUCHET,

Député du Département de l'Aveiron à la Convention nationale,

Sur le procès de Louis XVI.

Du 30 Novembre 1792.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LÉGISLATEURS,

Louis XVI peut-il être jugé? Peut-il, et doit-il être condamné à une autre peine qu'à la décheance? Qui doit prononcer cette peine? Quel tribunal doit connoître des crimes imputés à la ci-devant reine? Quel parti faut-il prendre à l'égard du ci-devant prince-royal? Telles sont les questions principales sur lesquelles je viens énoncer mon opinion.

Les principes dans toute leur sévérité, l'éternelle justice, l'intérêt de ma patrie et de l'humanité en seront les bases. Nulle considération ne me les fera violer.

Les orateurs qui ont parlé jusqu'ici, prétendent, les uns, que Louis XVI est jugé par l'article VI de la section I du chapitre II de la constitution; les autres, que son inviolabilité constitutionnelle ne peut le soustraire aux justes peines de ses forfaits. Je suis de ce dernier avis; il me présente tous les caractères de l'évidence.

Je fonde d'abord mon opinion sur une vérité que l'on conteste, mais qui est démontrée pour moi : c'est que nous n'avions point de constitution.

Législateurs, cette proposition paroîtra sans doute hasardée à ceux qui n'ont pas profondément médité les droits imprescriptibles des peuples, et qui n'ont pas examiné si ces droits étoient garantis par notre prétendue constitution. Qu'on m'entende avec impartialité, et je prouverai par des argumens irrésistibles, qu'ils ne l'étoient pas, et que par conséquent nous n'avions point de constitution.

J'entends, et l'on doit entendre par ce mot, l'*organisation politique d'un état, fondée sur les droits imprescriptibles, inaliénables et sacrés de l'homme et du citoyen, provisoirement décrétée par une convention nationale, librement discutée et librement acceptée par une nation exerçant elle-même sa souveraineté dans ses assemblées primaires.*

Vous voyez que deux conditions essentielles sont requises pour former une constitution : la garantie des droits, et la libre acceptation.

Si l'on attaque ce principe, j'opposerai l'article V de la déclaration des droits, qui s'exprime en ces termes : *la loi est l'expression de la volonté générale*; et l'article XVI de la même déclaration qui porte, que *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, n'a point de constitution.*

Grand et salutaire principe, sur lequel reposent la liberté et la souveraineté des peuples. La déclaration des droits pouvoit-elle lui rendre un plus éclatant hommage ?

J'ai donc à prouver, en premier lieu, que la constitution décrétée aux années 1789, 90 et 91, ne garantit point les droits de l'homme et du citoyen : en second lieu, que cette constitution n'a été ni discutée, ni acceptée librement par le peuple français exerçant sa souveraineté dans ses assemblées primaires.

Premièrement, pour se convaincre que l'égalité, la liberté et la souveraineté nationale, ces trois bases éternelles et saintes

de tout gouvernement légitime, ne sont point garanties par l'acte constitutionnel, il suffit de le parcourir au hasard.

L'article I de la déclaration des droits dit en termes exprès et formels, que *tous les hommes naissent et demeurent égaux en droits.* La constitution les divise en deux classes; l'une *active*, l'autre *non-active*. Elle admet ceux-là dans les assemblées primaires; elle en rejete ceux-ci.

L'article VI de la déclaration porte, que *tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à la formation de la loi*: La constitution prive de l'exercice de ce droit une immense portion de citoyens.

Combien n'est-elle pas étrange encore, lorsqu'après avoir tué les personnages de la féodalité, elle ressuscite les *princes*! lorsqu'après avoir prononcé l'égalité des peines, elle crée un être que la raison ne conçoit pas, un être qui peut se souiller de tous les forfaits, et que la loi ne sauroit atteindre; un être inviolable et sacré, un vrai monstre en politique, qu'elle nomme *roi*! Le code du despotisme a-t-il rien de plus absurde, de plus révoltant?

Mais si la constitution porte à l'égalité des coups aussi funestes, respecte-t-elle davantage la liberté? Non, législateurs?

Sans m'arrêter à prouver que presque toujours elle en restreint le légitime exercice, je me hâte de vous rappeler qu'elle lui donne l'atteinte la plus meurtrière, en substituant la volonté individuelle à la volonté nationale, la volonté d'un *roi* à celle de la nation. Citoyens, anéantir la volonté nationale, est-ce respecter la liberté? est-ce garantir la souveraineté du peuple?

Dirai-je que la royauté héréditaire est le plus terrible fléau dont le ciel dans sa colère puisse affliger les mortels? Quand le dieu des Juifs étoit irrité contr'eux, de quoi les menaçoit-il? De leur envoyer des rois. Les peuples libres n'ont-ils pas toujours envisagé cette forme de gouvernement, comme le tombeau de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté nationale? Ne l'ont-ils pas toujours eue, & ne l'auront-ils pas en horreur? Et quel est celui d'entre nous qui n'aimât mieux périr, que de la voir rétablie en France?

Oui, législateurs; en politique, royauté et despotisme sont toujours synonimes. Que ceux qui en doutent, songent à ce que nous étions avant le 10 août, et à ce que nous sommes aujourd'hui.

En second lieu, nullité de l'acte constitutionnel, si on le considère du côté de l'acceptation. Quoi! une majorité aux gages

de la liste civile (1), des brigands, c'est ainsi que les a nommés Grégoire, l'un de leurs plus ardens antagonistes, et ils méritent ce nom; des brigands auront traîtreusement combiné, tramé, vendu au poids de l'or des lois oppressives! ces lois auront été envoyées aux départemens, comme les édits des rois l'étoient jadis aux parlemens; non pour être acceptées, mais enregistrées, et l'on viendra me dire que nous avions une constitution! La nation n'aura pas eu la faculté d'en modifier une seule, pas même celle de faire, comme les parlemens, des représentations; et l'on me soutiendra qu'elles présentent le caractère sacré de la volonté nationale!

Législateurs, seriez-vous dignes de la confiance du souverain, si vous le traitiez comme a fait l'assemblée constituante? De tous les points de l'Empire, le peuple lui adresse les plus vives réclamations contre des lois désastreuses: elle les méprise. De nouvelles instances sont inutiles. Dans son désespoir, il se presse autour de l'autel de la patrie: il émet son vœu paisiblement, sans armes, et conformément à loi. Quel est le prix de sa soumission? La Fayette et Bailly déploient le drapeau rouge, et le peuple est massacré! Sous quel tyran les principes ont-ils été plus ouvertement foulés aux pieds?

En serons-nous surpris, si nous songeons que la majorité de cette assemblée constituante, composée des élémens les plus impurs et les plus inconstitutionnels, est aujourd'hui ou émigrée, ou déportée?

Ainsi, qu'on examine la constitution en elle-même ou dans sa proclamation, elle viole également les droits du peuple; elle est par conséquent nulle.

Qu'on cesse donc de nous la représenter comme le code de la liberté; elle n'est que celui du despotisme royal.

En 1791, elle triomphe du peuple dans le Champ-de-Mars: et vous savez sous les auspices de quels hommes; des auteurs de la loi martiale! En 1792, indigné de se voir éternellement trompé et trahi sous son nom, le peuple se lève et l'anéantit. Législateurs, sans l'énergie nationale dans la journée du 10 août,

---

(1) Enfin, la porte de fer s'est ouverte: des vérités affreuses vont être mises au grand jour; on va connoître le trafic infame qui avoit lieu dans l'assemblée constituante, sur-tout lors de la révision. Le peuple va savoir comment ses prétendus orateurs, ceux mêmes qu'il avoit portés en triomphe, se distribuoient entr'eux les rôles, pour le livrer pieds et mains liés à la liste civile, qui les soudoyoit. Leçon terrible et humiliante!

la servitude peseroit encore sur nos têtes ; la convention nationale n'eût point existé, et de barbares étrangers se partageroient les tristes lambeaux de ce déplorable Empire.

Comment sommes-nous devenus libres ? par l'anéantissement de cette monstrueuse constitution.

Louis XVI et ceux qui réclament seront-ils admis à réclamer une constitution qui n'a jamais pu lier la nation française, parce qu'elle n'assuroit point la garantie de ses droits, parce qu'elle n'avoit été ni discutée ni acceptée par la nation française exerçant elle-même sa souveraineté dans ses assemblées primaires : droit précieux et incontestable, qui n'avoit pas été reconnu avant vous, et que vous vous êtes empressés de consacrer ?

Le législateur, qui ne connoît que les principes, validera-t-il un titre qui de sa nature est radicalement, évidemment nul et de nul effet ?

Mais supposons que le peuple français eût légalement et librement accepté la constitution, Louis XVI l'invoquera - t - il avec plus de succès, lui, qui a juré de la maintenir de tout son pouvoir, et qui depuis son serment a tout fait pour la détruire ; lui qui, au dedans et au dehors, s'est ligué avec ses plus implacables ennemis ; lui qui n'a appelé auprès de sa personne que des ministres contre - révolutionnaires, et qui en a chassé ceux qu'il n'a pu corrompre ; lui, qui n'a cessé de résister aux vœux de la nation les plus énergiquement prononcés ! L'invoquera-t-il avec plus de succès, lui, qui a paralysé toutes les mesures décrétées par l'Assemblée législative pour réprimer les fureurs des prêtres fanatiques, et pour arrêter les progrès alarmans de l'émigration ; lui, dont la perfidie a laissé nos places frontières sans approvisionnemens et sans défense, nos soldats sans armes et sans habits, livré nos bataillons de volontaires au fer des Prussiens et des Autrichiens, ouvert à Brunswick les portes de Longwi et de Verdun, fait bombarder Lille ; lui, qui a protégé le fanatisme, soudoyé la rébellion, soulevé les autres tyrans de l'Europe contre la liberté française ; lui enfin, dont toute la vie constitutionnelle n'a été qu'une conspiration contre la constitution !

Auroit-il l'impudeur de l'invoquer aujourd'hui ? Législateurs, il n'a que trop long - temps insulté au peuple français. Il n'a commis que trop d'attentats contre son souverain ; et la constitution, qu'il n'a juré de maintenir que pour la renverser plus sûrement, le déroberoit à la juste peine de ses parjures, de ses trahisons, de ses barbaries ! Elle pourroit donc légitimer tous les forfaits ! Ce ne seroit donc plus un blasphême ni contre la divinité, ni

contre l'humanité, de dire que les rois peuvent tout ce qu'ils veulent, et qu'ils ne doivent compte de leurs actions à aucune puissance humaine !

Mais que d'immortelles actions de graces soient rendues à la Providence : ils ne sont plus ces jours d'opprobre et de barbarie, où les maximes les plus liberticides retentissoient dans nos temples, où le glaive de la loi poignardoit l'innocence dans nos tribunaux ; enfin le règne de la force, du fanatisme, du mensonge, a fait place au règne de la justice, de la raison, de la vérité. C'est d'après leurs lois, que nous pouvons juger la chimère de l'inviolabilité royale. Or, d'après ces invariables lois, sera-t-elle plus respectable que l'éternelle inviolabilité de la nature et de l'humanité? Non, Représentans : ou bien il faut qu'une loi qui confère à un individu le droit aussi barbare qu'absurde d'égorger vingt-cinq millions d'hommes, soit au-dessus de celle qui commande d'aimer tous les hommes comme ses frères, et que l'homme tigre, qui, à la faveur de cette loi de sang, aura personnellement, ou par ses agens, égorgé vingt-cinq millions d'hommes, n'ait fait qu'un acte qu'il avoit le droit de faire ; non enfin, ou bien il faut déclarer que les peuples n'existent que pour les tyrans, et absoudre le monstre du royaume de Bénin, dont la majesté farouche et sanguinaire n'apparoît jamais en public, sans se donner la barbare jouissance de voir immoler plusieurs victimes humaines.

Mandataires du peuple, l'inviolabilité des rois fut toujours et par-tout l'un des dogmes favoris du fanatisme, et le premier titre du code de la tyrannie. Anéantir et le fanatisme (1) et la tyrannie qui ont toujours conspiré ensemble contre le genre humain, décréter le code sacré de la liberté et de l'égalité : voilà votre mission. Destinée fut-elle jamais aussi belle que la vôtre, si vous ne descendez point de la hauteur où le plus grand des peuples vous a placés.

Quelle cause vous allez juger ! celle de la raison contre la force. Pénétrez-vous de toute son importance ; embrassez-en toute l'étendue ; jettez un vaste et long regard sur la génération présente et sur les générations futures ; calculez tout le mal et tout le bien que peut faire votre jugement ; hésiterez-vous entre les principes et les préjugés, entre la République, entre le genre

(1) Je n'entends parler ici que des prêtres ennemis de la révolution ; les autres ont bien mérité de la patrie.

humain et un individu? Non. Vous êtes Républicains; vous serez justes. Vous avez, d'une part, les peuples, vos frères et vos amis. Entendez-les, qui vous demandent une Convention nationale. — Vous avez, de l'autre part, les rois qui les ont dépouillés de leur souveraineté, et qui les font gémir dans l'esclavage. Je ne vous dirai pas de voir les rois pires qu'ils ne sont. Il me suffit que vous les voyez tels qu'ils ont toujours été, tels qu'ils sont aujourd'hui, et tels qu'ils seront toujours. Ennemis naturels des nations, protecteurs du fort, oppresseurs du foible, fléaux des talens et des vertus, de quoi vivent les rois? de la corruption des mœurs, de la misère publique, de l'avilissement du peuple. De quoi vivent les rois? de pillages, d'incendies et de massacres. Nés sur le trône, ou conquérans des Etats qui leur obéissent, leur puissance change-t-elle de caractère? Injuste de sa nature, cruelle dans ses projets, lâche dans ses moyens, terrible dans ses effets, elle est toujours destructive des droits de l'Homme et du Citoyen. Quelle possession, quel contrat pourroient la légitimer? Une longue possession de cette puissance est une longue oppression : la seule terreur, le seul esclavage signent des contrats avec les rois; en un mot, la royauté est au corps social ce qu'un chancre dévorant et incurable est au corps humain; ou, pour parler sans figures, la royauté est l'association de trente ou quarante brigands, qui s'entr'aident à opprimer les nations.

Ainsi, vous devez juger Louis comme *roi* : je veux dire comme un des co-oppresseurs du genre-humain : vous devez le juger comme plus particulièrement traître à sa patrie, comme ayant trâmé et mis à exécution la plus horrible conspiration, pour y rétablir, par le fer et le feu, l'empire du despotisme.

Mais pour le juger, où trouverez-vous des lois? Dans le code éternel de la raison. Toutes les lois humaines ont été jusqu'ici l'ouvrage des rois ou de leurs complices. Aussi, sont-elles toutes dirigées contre les peuples, aucune contre les rois.

Ayez donc le courage de juger Louis XVI, d'après des lois sacrées comme la justice, immuables comme la nature, antérieures à tous les délits, indépendantes de la divinité même, et que par conséquent, nulles lois positives ne peuvent abroger. J'ai dit indépendantes de la divinité même; car elles constituent l'essence auguste et inaltérable de l'éternelle justice; et l'éternelle justice est le premier des attributs nécessaires de la divinité.

C'est ainsi que puisant aux sources mêmes des principes,

et que les envisageant dans toute leur pureté, et dégagés de tout ce que le fanatisme et le royalisme y ont mêlé d'étranger, vous vous montrerez dignes de votre sublime mission. C'est ainsi que, les premiers, vous prononcerez contre les rois un jugement légal et juste, un jugement qui fera lever les autres peuples de la terre pour juger aussi leurs tyrans, et que vous proclamerez dans l'univers, que chez une nation libre et qui exerce son droit de souveraineté, la tête d'un roi coupable, de quelque forme qu'il ait eu l'art de s'envelopper, n'échappe point au glaive de l'éternelle justice.

On m'objecte que *nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.*

J'admets le principe; mais je rejette la conséquence qu'on en tire en faveur de Louis XVI. Rigoureusement vrai dans des temps calmes et tranquilles, lorsqu'il ne s'agit que d'individus privés, dont l'existence ne sauroit troubler l'harmonie sociale, ce principe est-il applicable dans des circonstances orageuses à un individu couronné, dont l'existence peut compromettre celle d'un grand peuple, à un individu sur-tout, qui, par les immenses trésors qu'une prodigalité perfide et intéressée avoit mis entre ses mains, a corrompu le législateur et armé l'Europe contre sa patrie? N'est il pas au contraire évidemment subordonné à un principe plus grand encore, qui fait de la liberté publique la première des lois; principe que la raison a proclamé dans tous les temps, dans tous les lieux, et que la nature a gravé dans toutes les consciences?

D'ailleurs, le code ancien et le code moderne ne prononcent-ils pas également la peine de mort contre le crime de haute-trahison?

N'y avez-vous pas vous-mêmes condamné ceux qui ont conseillé, aidé l'émigration? Et cette peine n'atteindroit pas le plus ardent protecteur des émigrés, le chef des conspirateurs, un roi qui a soudoyé des armées de brigands, pour venir déchirer le sein de sa patrie!

Mais les défenseurs de Louis avouent qu'il est coupable des plus grands forfaits, et ils se réduisent à solliciter en sa faveur la clémence et la générosité de la nation. Je réponds que la première vertu d'une nation est la justice, et que la justice ne pardonne pas au crime.

Mais ici le criminel est un roi. Je réponds qu'une nation républicaine ne pardonne jamais aux rois ni à leurs complices.

Vous en faut-il un exemple terrible ? Jettez les yeux sur le berceau de la république Romaine. Vous verrez un père, qui fait tomber sous la hache des licteurs la tête de ses deux fils, pour avoir conspiré en faveur de la royauté. Et vous Français, vous pardonneriez au plus lâche, au plus cruel, au plus ingrat des rois!

Vous craindriez de n'être pas généreux! Et quel peuple le fut jamais autant que vous? Et quel peuple a jamais, comme vous, pris les armes pour affranchir les autres peuples du joug de la servitude; proclamé, comme vous, la fraternité universelle, et donné la liberté aux pays que ces armes triomphantes venoient de lui conquérir?

Citoyens, vous avez assez fait pour votre générosité.

On intéresse votre clémence! Envers qui? envers un homme qui sue le crime et le parjure, envers un monstre tout fumant du sang français, envers un monstre qui a livré sa patrie à toutes les horreurs de la guerre étrangère, et qui n'a rien négligé pour la mettre en proie à tous les fléaux de la guerre civile. Les dissentions intestines les plus déplorables, les plus doux liens de la nature brisés, l'épouse armée contre l'époux, le fils contre le père, la fille contre la mère, nos frères égorgés, nos villes en feu, nos départemens pillés et dévastés par une armée de cent mille Cannibales, la farouche résolution de régner sur des monceaux de cadavres et de ruines, plutôt que de régner sur vingt-cinq millions d'hommes jouissant d'une ombre de liberté: quel affreux et déchirant tableau! Eh bien! Représentans, ce n'est-là qu'une très-foible esquisse des forfaits de Louis. L'histoire écrira en caractères de sang ce qu'il a fait pour nous perdre; je frémis, en songeant à ce qu'il auroit continué de faire, si là, les plus braves de nos frères n'avoient, par le plus sublime dévouement, arrêté le cours de ses attentats.

Et voilà l'homme pour lequel on intéresse votre clémence!

Vils partisans d'un régime corrupteur et corrompu, qui n'a pour aliment que les sueurs, que les larmes et la plus pure substance du peuple! vous dont les cœurs dégradés et féroces ne s'ouvrirent jamais aux cris déchirans de l'humanité souffrante, d'où vous vient aujourd'hui cette excessive sensibilité? Pourquoi nous entretenez-vous sans cesse de Louis, et jamais de nos frères qu'il a fait massacrer? Les martyrs de la liberté sont-ils indignes de vos pleurs? Hommes de sang! nous vous connoissons; vous vous réjouissez de leur mort, et vous ne songez

qu'à sauver votre chef, parce qu'en le perdant, vous perdriez toutes vos espérances.

Et vous, ames honnêtes, mais foibles, par quel prestige a-t-on su vous émouvoir au point de vous persuader qu'un roi pouvoit devenir citoyen? Avez-vous oublié que les tigres ne s'apprivoisent point? Voilà Brutus; demandez-lui quelle doit être la place des tyrans qui n'abdiquent pas d'eux-mêmes un pouvoir usurpé sur le peuple souverain. L'échafaut, vous répondra-t-il. Cette race exécrable ne se corrige point : elle ne sait qu'opprimer et conspirer.

Souvenez-vous, représentans, que les grandes révolutions ne se font pas avec de belles paroles, mais avec des piques et des bayonnettes; que le systême de la clémence est la tremblante politique de la foiblesse, et que sans l'échafaut, les rois triompheront des peuples : les amnisties n'ont-elles pas manqué de nous remettre dans nos fers? Profitons enfin de nos malheurs, et ne cherchons le salut de la République que dans la justice.

Pour obtenir la grace du coupable, on dit aujourd'hui qu'il ne peut plus nous nuire. Laissez-vous arracher le glaive de la loi, et demain l'on dira que vous avez redouté la vengeance des autres *souverains* de l'Europe, que vous avez rendu hommage à l'*inviolabilité*, *au caractère sacré de Louis*; que vous avez reconnu que le plus coupable des rois est toujours au-dessus de la loi.

Représentans, vos ennemis nombreux et rusés veulent vous faire violer le principe, pour s'en prévaloir contre vous et contre la nation. Vous ne voyez que le principe; hâtez-vous de juger, et faites promptement exécuter votre jugement; votre énergie confond la malveillance : tous les peuples vous imitent, et l'Univers est libre.

Pour moi, je ne vois dans Louis, qu'*un roi traître et parjure*, *qu'un roi bourreau et assassin du peuple Français*, *qu'un des fidèles agens d'une grande conjuration contre les peuples* : les nombreuses preuves de ses forfaits sont écrites et signées de sa royale main. J'acquitte ma conscience; j'acquitte ce que je dois à ma patrie et à l'humanité, en le condamnant à la peine de mort.

Ceux qui opinent pour une prison perpétuelle, ont-ils bien calculé tous les dangers dont la conservation de Louis menace la République? Ont-ils bien fait réflexion qu'un peuple se flatte en vain d'avoir tué la tyrannie, quand le tyran respire encore?

Quoi! me dira-t-on, vous voulez briser les fers de toutes les

nations esclaves, et vous avez peur d'un homme enchaîné ?

Moi, individu privé, je n'ai peur de rien; mais, moi, mandataire du peuple, je crains et dois craindre tout ce qui peut troubler son bonheur : je prétends que souffrir au milieu de nous un tyran détrôné, qui compte encore des tyrans couronnés dans sa famille, autour duquel tous les brigands de l'ancien régime sont prêts à se rallier au premier signal, c'est laisser entrevoir à ses nombreux agens qui voltigent dans cette immense cité, qui fomentent les insurrections dans les départemens, la possibilité de le remettre sur le trône. Législateurs, cette possibilité ne ranimeroit-elle pas leur sacrilége audace, leur rage parricide ? Ne les verroit-on pas prendre toutes les formes ; même celles du civisme, pour mieux assurer leurs coups ? Ne verroit-on pas de nouvelles trames s'ourdir au-dedans et au-dehors contre la liberté publique ; de nouveaux poignards s'aiguiser contre ses plus ardens défenseurs, les agitations se propager et se perpétuer ?

L'or et l'argent manqueront-ils aux conspirateurs ? Les rois, les nobles, les prêtres fanatiques de toute l'Europe ne leur en fourniront-ils pas assez. D'un autre côté, tous les crimes ne deviennent-ils pas des vertus pour les ennemis de notre révolution ? C'est à nous, Législateurs, c'est à nous de prévoir et de prévenir, non par un exception coupable à la loi commune, mais par sa pleine et prompte exécution à l'égard de Louis, les convulsions horribles, au moyen desquelles la faction contre-révolutionnaire, qui est vaincue et qui espère encore, parviendroit à déchirer, à bouleverser la République, ou du moins à en bannir pour long-temps ce calme, cette paix, cet ordre, qui sont les premiers, les seuls élémens de la félicité publique et individuelle.

Législateurs, le vainqueur de Fontenoi disoit : la paix est dans Maestreicht, et moi je vous dis : la paix est au *Temple*.

Ne nous préparons pas d'inutiles regrets en laissant plus long-tems au chef des conjurés une vie si dangereuse pour la République. Ne nous exposons pas non plus à nous voir accusés de la lui avoir ôtée par un crime, quand même la cause la plus naturelle viendroit délivrer de son existence la terre de la liberté.

Enfin, c'est avec plus d'art que de raison, qu'on nous a peint les horreurs d'une prison perpétuelle. En effet, placez un homme au pied de l'échafaut, et à l'entrée du plus noir cachot; dites-lui : tu es libre de monter sur cet échafaut pour y être puni de mort, ou de descendre là, pour y expier tes crimes

dans une éternelle captivité. Quel parti croyez-vous qu'il prenne ? Hésitera-t-il long-temps entre une mort présente, et l'espoir d'échapper un jour de son cachot ?

Je n'ai qu'un mot à ajouter, législateurs.

Autrefois dans le sénat de Rome, César soutenoit aussi l'opinion que je combats. La mort n'étoit à ses yeux que le terme fortuné des misères humaines, et non un supplice proportionné à l'énormité du crime des conspirateurs. Après que César a cessé de parler, Caton foudroie ses sophismes, et la peine de mort est décrétée.

Je persiste à condamner Louis XVI à la même peine que les complices de Catilina. Mais avant qu'on s'occupe davantage de lui, et pour éloigner des discussions inutiles, je demande, 1°. que votre comité de législation & vos commissions des douze & des vingt-un réunis, vous présentent demain un acte d'accusation contre Louis XVI.

2°. Que lundi prochain, Louis XVI soit traduit à votre barre pour entendre la lecture de cet acte, et qu'après un délai de huit jours, il produise ses moyens de défense;

3°. Que les moyens de défense qu'il aura produits, soient imprimés et distribués aux membres de la Convention;

4°. Que trois jours après la distribution, Louis XVI soit condamné par appel nominal, à la peine de ses crimes.

Pour ce qui est de la ci-devant reine, je m'en réfère au projet du comité, et suis d'avis qu'on la traduise incessamment devant un tribunal criminel ordinaire, pour y être jugée.

Quant au jeune fils de Louis XVI, on ne peut lui reprocher encore d'autre crime que celui de devoir la naissance à un roi. Je ne pense pas néanmoins qu'il faille, à cause de sa tendre enfance, le mettre en liberté : le premier usage qu'il en feroit, dès que l'âge lui en donneroit la faculté, seroit de travailler à se rétablir dans les prétendus droits de son père. Je le regarde donc comme un ôtage qu'il est indispensable de garder, et que la prudence ne permettra de rendre, qu'après que la République, victorieuse de tous les ennemis de l'égalité, aura pendant dix ans joui d'une paix profonde.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.